



MAIRIE DE CURSAN

8 Route du Gestas
33670 CURSAN

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Lundi 8 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de CURSAN, sous la présidence de Ludovic CAURRAZE, Maire.

Date de la convocation : 01/09/2025

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Présents : Messieurs, Ludovic CAURRAZE, Christian CHARTON, Etienne DURAND, Patrice HAON, Cédric MAUGER, Jean-Claude RONDET, Frédéric PAUL Mesdames, Marie Jocelyne LOPES, Sylvie COLOGNI, Sandra CHEVALLIER

Absents excusés : Christine CORNU DE LA FONTAINE, Jean-Luc BIENVENU, Philippe MIGUEL, Nathalie BARRIERE

Secrétaire de séance : Christian CHARTON

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbations du dernier procès-verbal
- 2 - D36092025: modification des statuts du SDEEG
- 3 - D37092025: modification du PCS
- 4 - D38092025: vote du règlement de voirie communal (RVC)
- 5 - D39092025: participation occupation domaine public
- 6 - D40092025: Fixation des coûts horaires des interventions voiries communales et dépôts sauvages
- 7 - D41092025: validation du bornage station épuration
- 8 - D42092025: subvention ACCA
- 9 - Informations diverses
- 10 - Questions diverses



I – Approbation des derniers procès-verbaux

Monsieur CAURRAZE donne lecture du procès-verbal du 7 juillet 2025, celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

II – N°D36092025: Objet : Modification des statuts du SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ; Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**

o Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;

o Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG** Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

ACCEPTE la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois

Fait et délibéré les jours, mois et année susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

III- N°D37092025: Objet : Mise à jour du Plan communal de sauvegarde

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le Plan communal de sauvegarde décrit les moyens mis en place pour recevoir une alerte, les mesures d'organisation pouvant être mis en œuvre pour informer et alerter la population, les missions essentielles à tenir en cas de crise. Il recense les moyens humains et matériels disponibles sur la commune en vue d'accompagner et de soutenir la population.

Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie, il comprend un certain nombre de documents qui devront être réactualisés régulièrement. Une mise à jour sera faite une fois par an.

La mise à jour concerne : la mise en place du dispositif Alert' EAU

Monsieur CAURRAZE présente les modifications apportées au plan communal de sauvegarde.

Monsieur le Maire propose d'approuver la mise à jour du plan communal de sauvegarde de Cursan.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le plan communal de sauvegarde de la commune de Cursan
- AUTORISE M. le Maire à transmettre les éléments du plan communal de sauvegarde aux différents services concernés
- AUTORISE à signer tous documents concernant cette affaire

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois

Fait et délibéré les jours, mois et année susdits et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

III- N°D38092025: Objet : Vote du règlement de voirie communale

Le règlement de voirie annexé à la délibération est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois

Fait et délibéré les jours, mois et année susdits et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

IV - N°D39092025: Objet : Fixation des tarifs d'occupation du domaine public

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article 2125-1 et les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 ;

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont régies par des principes spécifiques et sont notamment subordonnées à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation ;

Considérant que la redevance domaniale, ou redevance d'occupation du domaine public, correspond ainsi à la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité ;

Considérant qu'en application de l'article L2125-1, modifié par la Loin°2020-1721 du 29 décembre 2020 – art.172 (V), toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière et dans les cas de dérogation ouvrant droit à la gratuité limitativement énumérés ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les valeurs de la tarification actuelle, de façon maîtrisée, et de créer les tarifs suivants :

- **Pour les occupations liées aux activités commerciales ou d'animation locale :**
 - Etalages occasionnels (emplacement véhicule et/ ou de petit étalage) ;
 - Distributeurs (boissons, fleurs...), rôtiſſoires, etc.
 - Commerces ambulants :
 - Emplacement véhicule et/ ou de petit étalage ;
 - Marchands ambulants à pied (intervention durant les fêtes) ;
 - Manèges, stand... (hors fêtes foraines)
 - Manifestation exceptionnelle, socioculturelle et sportive

- Pour les occupations liées liées aux chantiers et travaux :

- Bennes installées en dehors des emprises des chantiers ;
- Palissades de chantier, pour distinguer les installations avec ou sans ancrage au sol ;
- Baraque de chantier au ml et non au m² (base de vie, stockage de matériaux...) ;
- Grue survolant le domaine public ;
- Grue mobile, nacelle élévatrice ;
- Occupation du sol de la voie publique (sable, matériaux et matériels) ;
- Camion de déménagement.

Considérant, enfin, que dans un souci de clarté et de gestion, il convient de réunir sur la même délibération l'ensemble de la tarification en la matière et donc d'intégrer à cette grille révisée les tarifs relatifs aux opérations « brocante, foire, fête foraine, marchands et petits commerces ambulants »;

OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC LIEES AUX CHANTIERS ET TRAVAUX

Bennes de chantier (entre 5 et 10 m ³), forfait :	< ou = à 3 jours	27,00 €
	/jour si > à 3 jours et jusqu'à 1 mois	65,00 €
	par mois supplémentaire	65,00 €
Bennes installées en dehors des emprises des chantiers	/m ² /mois	140,00 €
	Par mois supplémentaire	150,00 €
Palissades de chantier sans ancrage au sol	/ml /mois	12,00 €
Palissades de chantier avec ancrage au sol	/ml /mois	15,00 €
Baraque de chantier (base de vie, stockage de matériaux...)	/ml /mois	0,60 €
Échafaudage	/ml / mois	12,00 €
Grue survolant le domaine public	/unité /jour	2,50 €
Grue mobile, nacelle élévatrice	/unité /jour	62,00 €
Occupation du sol de la voie publique (sable, matériaux et matériels), maximum 48h, forfait /5 m ²	/5 m ²	15,50 €
Remplacement arbre abattu	/unité	650,00 €
Abattage, dessouchage simple	/unité	480,00 €
Taxe pour l'établissement d'un bateau	/ml	130 €
Camion de déménagement	/unité/jour	20,50 €

SANCTION EN CAS INFRACTIONS

Redevance additionnelle en cas de non-respect de l'autorisation délivrée /jour après mise en demeure	72,10 €
Taxation d'office pour occupation du domaine public non autorisée / jour après mise en demeure de retrait	206,00 €
Taxation d'office pour absence de déclaration d'occupation du domaine public (en supplément du tarif d'occupation du domaine public) / jour après mise en demeure de régularisation	51,50 €

ml : mètre linéaire - Les tarifs sont exprimés TTC

OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC LIEES AUX ACTIVITES COMMERCIALES OU D'ANIMATION

Commerces ambulants :	<10 m ² /jour	16,00 €
Emplacement véhicule et/ ou de petit étalage	>10 m ² et <20 m ² /jour	32,00 €
	>30 m ² /jour	130,00 €
Fêtes foraines, Cirques	/m ² /semaine	0,20 €
Manifestation exceptionnelle, socioculturelle et sportive	Forfait/durée évènement	20,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE M. Le Maire à appliquer l'ensemble des tarifs en fonction des situations cités ci-dessus

AUTORISE M. le Maire à procéder à l'actualisation de ces tarifs par décision du Maire annuellement.

AUTORISE M. le Maire à inscrire les recettes au budget de la commune.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois

Fait et délibéré les jours, mois et année susdits et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

V - N°D40092025: Objet : Fixation des coûts horaires des interventions voiries communales et dépôts sauvages

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article 1.2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune

Considérant que les agents municipaux sont amenés à intervenir pour le compte de tiers en cas d'intérêt général et/ou d'urgence ou en reprise de désordre causé par un tiers,

Considérant que le coût horaire de ces agents doit être identifié afin de pouvoir être facturé au tiers pour le compte duquel la prestation a été réalisée ou en reprise du désordre qu'il a causé,

Considérant que les prestations réalisées peuvent être de différentes natures et notamment en matière d'entretien et de réparation de biens communaux, de travaux publics, de travaux administratifs mais en aucun cas, les agents communaux n'interviendront pour le compte d'un tiers en dehors d'un intérêt général, d'une urgence ou une reprise d'un désordre constaté.

Considérant que les coûts horaires sont différenciés selon la compétence du personnel intervenant ainsi que des jours et horaires d'intervention.

Dans la mesure où il est possible d'identifier les auteurs de ces désordres et incivilités, il est proposé au conseil municipal de permettre à la commune de facturer les frais de personnel engagés pour régler ces désordres.

Coût horaire de la main d'œuvre TTC par catégorie, concernant l'entretien ménager des locaux,
l'intervention pour le compte de tiers ou en reprise de désordre
causé par un tiers

	Tarifs valables à compter de 2025
Coût horaire de la main d'œuvre	
Catégorie C :	30 € par heure d'intervention et par agent
Catégorie B :	45 € par heure d'intervention et par agent
Catégorie A :	55 € par heure d'intervention et par agent

Coût horaire de la main d'œuvre HT par catégorie, concernant l'entretien ménager des locaux, l'intervention pour le compte de tiers ou en reprise de désordre causé par un tiers, selon les heures et jours de travail.

	Tarifs valables à compter de 2025
Du lundi ou vendredi pendant les heures de service	Coût horaire, selon la catégorie administrative d'agent intervenant, telle que mentionnée ci-dessus.
Du lundi au vendredi en dehors heures de service	Coût horaire, selon la catégorie administrative d'agent intervenant majoré de 50%
Le week-end et les jours fériés	Coût horaire, selon la catégorie administrative d'agent intervenant majoré de 100%
Tous les jours entre 22H et 7H	Coût horaire, selon la catégorie administrative d'agent intervenant majoré de 100%

Il est à préciser que ces tarifs sont applicables pour les interventions occasionnelles.

	Tarifs valables à compter de 2025
coût forfaitaire supplémentaire en cas d'utilisation nécessaire d'un tractopelle, camion fourgon, plateau, tôlé ou tout autre engin nécessitant un permis ou une habilitation technique spécifique	Coût horaire, selon les tarifs énoncés ci-dessus, majoré d'un forfait de 100€ par jour d'intervention.

Coût des fournitures et travaux concernant l'intervention pour le compte de tiers

Répercussion aux tiers du coût facturé T.T.C à la Commune par le ou les fournisseurs ou prestataires de service.

Un titre de recettes et une facture seront émis au nom du tiers.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'appliquer les coûts susmentionnés lors d'interventions des services municipaux.

- Mise en œuvre d'amendes administratives pour sanctionner les dépôts sauvages

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment l'article 2212-2

Vu le code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, (loi AGEC), qui consacre son titre V à la lutte contre les dépôts sauvages,

Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1 ;

L'article L541-21-4 et l'article L. 541-46 du Code de l'environnement

Considérant que de trop nombreux déchets sont abandonnés dans divers endroits de la commune, et en constatant la recrudescence, ils nuisent considérablement à l'image de la commune et dégradent notre cadre de vie. Leur ampleur conduit à un trouble de l'ordre public qui débouche sur des nuisances sanitaires, visuelles, et olfactives. Ils portent atteinte à l'environnement, dégradent le paysage, polluent les sols, l'air, les cours d'eau. Tant la sécurité, la salubrité que la tranquillité des habitants sont mises à mal.

Considérant que ces dépôts sauvages génèrent des dépenses considérables dans le budget communal en mobilisant le personnel municipal pour assurer la salubrité de la ville. Les dépenses engendrées prennent notamment la forme d'enlèvement, stockage de ces déchets, le coût de leur traitement, notamment s'il s'agit d'amiante, ou d'autres matériaux polluants.

Ainsi, outre les sanctions pénales, des sanctions administratives permettent aux Maires de garantir une sécurité et une salubrité convenables à leurs administrés et de prévenir le préjudice écologique supporté par la commune.

La procédure débute par un constat fait par les services techniques, qui rechercheront à identifier l'auteur du dépôt.

Parallèlement à cette procédure pénale débute la procédure administrative. Une phase contradictoire obligatoire consistera à aviser le contrevenant des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues. Ce courrier notifié en recommandé avec accusé-réception doit l'informer de la possibilité de formuler des observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours. Elle lui donne la possibilité de retirer totalement son dépôt et de remettre les lieux en état, pour lui éviter les peines administratives qui suivent. Dans tous les cas, cela n'affecte en rien l'action publique pénale, qui ne peut être éteinte que par le Procureur de la République.

Au terme d'un délai de dix jours, le Maire peut mettre en demeure, dans un nouveau délai déterminé, le producteur ou le détenteur des déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation. Parallèlement à cette mise en demeure, le Maire peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15000 €. Celle-ci est recouvrée au bénéfice de la commune, par le comptable public, via l'émission d'un titre de paiement.

Au terme de cette échéance, le Maire peut alors mettre en place plusieurs autres contraintes, comme la consignation des sommes correspondant aux mesures prescrites, l'enlèvement d'office aux frais du contrevenant, ou le versement d'une astreinte journalière.

Notons qu'en cas de dépôt d'ordures, de déchets, de matériaux, sur un terrain privé, si le producteur de ces déchets est inconnu ou a disparu, il sera considéré que le propriétaire ou le locataire dudit terrain a collaboré par négligence ou imprudence à la constitution du dépôt illégal. Ainsi, il pourra faire l'objet de cette même procédure administrative. En revanche, il ne pourra pas être poursuivi pénalement.

En outre, vu l'article 1.4541-21-4 du Code de l'Environnement, cette procédure peut être appliquée pour les véhicules à l'abandon sur des terrains privés, sous réserve de justifier une atteinte grave à la santé, la salubrité publique, ou une atteinte grave à l'environnement.

Le montant de l'amende est fixé comme suit :

- 300 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé par **un particulier** à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets à l'exception du cas prévu par l'article R. 635-8 comme le disposent les articles R-632-1 du code pénal et R541-76 du Code de l'Environnement.
- 500 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé par **une personne morale** à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et

déchets à l'exception du cas prévu par l'article R. 635-8 comme le disposent les articles R-632-1 du code pénal et R541-76 du Code de l'Environnement.

- 600 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en un lieu public ou privé par un particulier dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement comme le disposent les articles L.541-3 et L.541-2 du Code environnement.
- 1000 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en un lieu public ou privé par une personne morale dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement comme le disposent les articles L.541-3 et L.541-2 du Code de l'environnement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'autoriser la mise en œuvre de la procédure de l'amende administrative, dès que le détenteur ou le producteur d'un dépôt sauvage de déchets sera identifié sur l'ensemble des voies, terrains, ou espaces publics de la commune, ainsi que sur les espaces et terrains privés si l'existence de nuisances ou de pollutions sont constatées, Cette procédure prendra la forme chronologique suivante :
- début d'une Phase obligatoire contradictoire, par courrier recommandé en Accusé/Réception selon les modalités visées supra, afin de donner une chance à la personne concernée d'éviter de payer les sommes mentionnées ci-dessous, en éliminant totalement les déchets, et en remettant les lieux en état.
- à défaut, Amende administrative, d'un montant maximum de 15000 €, dont le montant ne peut être décidé dans la présente délibération. La proportionnalité de la sanction au regard des faits, la personnalisation des peines, obligent à analyser le montant exact au cas par cas. Seront pris en compte pour en déterminer le montant, la typologie des déchets, l'importance du dépôt, sa situation, la qualité de personne morale ou physique du contrevenant, le gain pour le contrevenant à ne pas respecter les obligations, ou même la pollution engendrée. Cette amende sera recouvrée par le comptable public, au travers de l'émission par le maire d'un titre de paiement
- parallèlement à l'amende, arrêté de mise en demeure exigeant le retrait du dépôt sauvage sous un délai de 72 heures à compter de la notification.
- retrait d'office du dépôt, aux frais du contrevenant, au terme de ce délai. En cas d'urgence, et de danger grave ou imminent pour la sécurité publique ou même l'environnement, le Maire, conformément à ce que lui permettent ses pouvoirs de police, prendra toutes mesures nécessaires, notamment l'enlèvement d'office, sans devoir attendre ce délai, aux frais du contrevenant.
- d'acter les montants qui seront ensuite facturés si l'enlèvement est effectué par la ville, qui prennent en compte les coûts de traitements, stockage, élimination des déchets, temps de traitement des dossiers administratifs, seront les suivants
- Il conviendra d'ajouter à ces tarifs les taux horaires pour intervention des services municipaux décidés lors de la délibération 2023-18.

Type de déchets	Tarif du 1m3	Tarifs du second m3 et suivant	Forfait
<i>Ménagers, meubles, cartons, matelas, encombrants</i>	150 €	200 €	
<i>Végétaux</i>	150 €	200 €	
<i>Gravats, béton, Ferraille</i>	200 €	250 €	
<i>D.I.S (peinture, aérosol, solvant, ...), hydrocarbures</i>	300 €	350 €	

<i>Pneus</i>	350 €	400 €	
<i>Tout autre objet hors normes</i>	450 €	500 €	
<i>Location chargeuse articulée</i>			700 €
<i>Amiante et produits assimilés comme déchets dangereux (DD) au regard de la réglementation en vigueur, mise à jour par le ministère de l'écologie, peu importe la quantité</i>			1500 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE M. Le Maire à appliquer l'ensemble des tarifs en fonction des situations cités ci-dessus**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois

Fait et délibéré les jours, mois et année susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

VI - N°D41092025: Objet : Bornage station d'épuration

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code civil et notamment son article 646 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une délimitation de la station d'épuration du terrain communal des parcelles A48 ; A51 ; A852.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE M. Le Maire à procéder à la division et au bornage des parcelles A48, A51 et A852 avec l'assistance d'un géomètre-expert, à l'arpentage des terrains contigus ci-dessus désignés et à l'adaptation des titres de propriétés afin de déterminer les limites respectives.**
- AUTORISE M. Le Maire à signer le procès-verbal de bornage amiable établit sous le contrôle du géomètre-expert des parcelles A48, A51 et A852**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois

Fait et délibéré les jours, mois et année susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

VII- N°D42092025: Objet : Subvention ACCA

Considérant la nécessité de réguler certaines espèces animales classées comme nuisibles (ragondins, corvidés, renards...) qui provoquent des dégradations sur le territoire communal,

Considérant la demande formulée par l'association ACCA de Cursan en date du 3 avril 2025, sollicitant une aide financière pour la poursuite de ses actions de piégeage et de régulation,

Considérant que cette association intervient régulièrement sur la commune, dispose des agréments nécessaires, et contribue à l'intérêt général par la maîtrise des populations de nuisibles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accorder une subvention de 500 € (cinq cent euros) à l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Cursan destinée à financer les opérations de lutte contre les espèces nuisibles sur le territoire de la commune et demande à l'association un justificatif d'utilisation des fonds à la fin de l'exercice, conformément aux règles en vigueur.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois

Fait et délibéré les jours, mois et année susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

VIII- Informations diverses

- Le SMER E2M passera le 15/09 pour chiffrer les travaux à réaliser pour sécuriser le passage des promeneurs face au trou que le Gestas a creusé dans la berge côté Virly/STEP. L'intervention est prévue du 14 au 16/10. L'achat du matériel est à la charge de la commune et la main d'œuvre à la charge du SMER E2M.
- La rentrée scolaire 25-26 s'est bien déroulée. Le SIRP a recruté une nouvelle personne à la cantine en remplacement d'un départ. Un agent a été « stagiaires ». L'inspecteur académique a demandé à rencontrer le Maire de Cursan (19/09).
- Cursan a été mis à l'honneur lors de la compétition du lancer de cruche le WE dernier à Loupes. L'équipe communale a gardé la première marche du podium pour la 4^e année consécutive.
- Un point est fait sur les travaux routiers en cours routes de Gestas et de Gourneaud. Ces deux routes sont barrées (interdites à la circulation sauf transport scolaire par bus) durant les travaux. Il est signalé que les usagers ne respectent pas cette interdiction. Les routes devraient être à nouveau ouvertes à la circulation d'ici une semaine une fois les enrobés posés (sous réserve des conditions météo). Il restera l'aménagement du secteur du pont du Gestas à effectuer ensuite.
- Des petites réparations vont être réalisées en même temps route de la Vallée là où la route a été endommagée au niveau du pont et en haut de la route de Gestas où une fissure importante est apparue sur la chaussée.
- Lors de la vente d'une parcelle bâtie en haut de la route de Gestas, côté Baron, il est apparu que le notaire avait omis de prendre en compte l'emprise réservé pour un aménagement potentiel futur du carrefour sur la D20. Cette réserve est du fait du département et non de la commune. Ce point devra être rectifié sur le PLUi.

- Les nouveaux rideaux pour la salle du conseil ont été choisis (couleur, matière conforme à la réglementation et tarif env 600 €). Ils vont être commandés.
- Le remplacement des cadres (hormis celui du Président de la République) est en cours (blason de la commune et liste des maires successifs). La commande a été passée (cadres en dibond). Des plaquettes « non-fumeurs » ont également été commandées pour être apposées dans les zones publiques (aire de jeux...) conformément à la réglementation.
- Le repas des aînés est finalement programmé le 19 octobre au château de Camiac. Il y aura une capacité d'accueil de 60 personnes .
- L'éclairage public sur l'aire de jeux est en cours d'installation. Le plot béton a été réalisé. Il reste à positionner le lampadaire solaire commandé.
- Pour finaliser le dossier concernant la réparation de la charpente et de la toiture de l'église, il convient d'obtenir des devis supplémentaires. Actuellement 1 seul devis a été fait (pour élaborer le dossier de subvention).
- L'étude concernant l'installation d'une antenne GSM sur la commune avance. Une parcelle est envisagée pour cette implantation. Les discussions entre la société et le propriétaire de ce terrain sont en cours.
- Les vœux du Maire de Cursan auront lieu le 18/01/2026 à 11h00 au restaurant scolaire.
- La commune a reçu 3 devis d'architectes pour la réfection du presbytère (projet de réalisation d'un lieu communal destiné aux associations, réunions ...). La commission qui s'occupe du projet doit analyser ces offres.

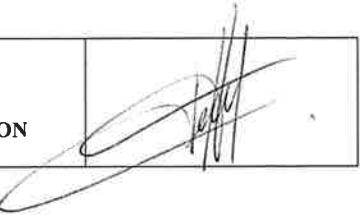
IX- Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h22.

Ces décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération	Objet	Votes
D36092025	modification statuts SDEEG	Approuvée
D37092025	modification PCS (Plan Communal de Sauvegarde)	Approuvée
D38092025	vote règlement de voirie communal	Approuvée
D39092025	fixation tarifs occupation domaine public	Approuvée
D40092025	fixation coûts horaires interventions voiries et dépôts sauvages	Approuvée
D41092025	bornage station épuration	Approuvée
D42092025	subvention association de chasse de Cursan	Approuvée

Le Maire Ludovic CAURRAZE		Le Secrétaire Christian CHARTON	
-------------------------------------	---	---	---

